

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

\*\*\*\*\*

*7 mars 2024* L'an deux mille vingt quatre, le quatorze mars, à 18 heures 00 le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé La Fabrique - 6 rue Sadi Carnot, sous la présidence de M. Hakim ELAZOUZI Vice-Président suivant convocation faite le 7 mars 2024

*Nombre de Membres*  
17

*Présent à la séance*  
10

*Date d'affichage de la convocation*  
7 mars 2024

*Etaient présents :*  
M. Hakim ELAZOUZI, Mme Ginette LOISEAU, Mme Marie-Jeanne BREUVART PETITPAS, Mme Jacqueline IMBERT, Mme Annie BOULART, Mme Josette PHILIS, Mme Brigitte HELLE, Mme Gisèle LIEVIN, M. Régis NAESSENS, Mme Patricia DEDOURGE

*Absents excusés :*  
Mme Virginie CAPELLE (a donné pouvoir à Mme Brigitte HELLE), M. Daniel BOYS (a donné pouvoir à M. Hakim ELAZOUZI), M. Jean-Francois ROGER (a donné pouvoir à Mme Patricia DEDOURGE), Mme Ingrid DUQUESNE (a donné pouvoir à M. Régis NAESSENS)

*Absents :*  
M. Olivier GACQUERRE, M. Pierre BEUGNY

*Membre démissionnaire :* Patrick Delestrez (procédure en cours de remplacement)

*Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance.*

*Monsieur Fabien DROUART, Directeur du C.C.A.S., ayant été désigné pour remplir les fonctions les a acceptées.*

*M. le Vice-Président ouvre la séance*

**DEL\_2024\_011-CONVENTION ENTRE LA CABBALR ET LE CCAS DE BETHUNE RELATIF AU PLAN DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET D'ENTRETIEN DE LA CLARENCE ET AFFLUENTS - PARCELLE AH61**

## **Conseil d'administration du 14 mars 2024**

### **DEL 2024\_011-CONVENTION ENTRE LA CABBALR ET LE CCAS DE BETHUNE RELATIF AU PLAN DE RESTAURATION ECOLOGIQUE ET D'ENTRETIEN DE LA CLARENCE ET AFFLUENTS - PARCELLE AH61**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L215-14 et L215-18,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 délivré au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement,

Vu la compétence de la CABBALR en matière d'hydraulique, notamment l'entretien et la restauration écologique, l'aménagement, la gestion et la valorisation environnementale des principaux cours d'eau de son territoire,

Vu le plan de restauration écologique de la Clarence et de ses affluents,

Considérant que le CCAS de Béthune est propriétaire d'une parcelle sur la commune de Mont-Bernanchon, cadastrée AH 61, d'une superficie de 6 683 m<sup>2</sup>, actuellement cultivée par Monsieur LHERBIER Pierre, agriculteur exploitant,

Considérant que la CABBALR est habilitées à réaliser et mettre en œuvre le plan de gestion de restauration écologique et d'entretien sur ce cours d'eau, en se substituant aux obligations d'entretien des propriétaires riverains du cours d'eau,

Etant précisé que les travaux consistent en l'aménagement d'un abreuvoir en bordure du Grand Nocq, la mise en place de plateforme d'accès à la berge et la pose de clôtures sur 45 ml.

Etant précisé que cet ouvrage en bois permettra au bétail de s'abreuver dans la rivière sur une surface pleine et stable et l'empêchera de circuler dans le cours d'eau.

Etant précisé que les services de la CABBALR ont rencontré M. LHERBIER Pierre, exploitant locataire de la parcelle et qu'il est favorable à la réalisation de ces aménagements,

Etant précisé que cette opération n'engendre aucune dépense pour le CCAS de Béthune,

Pour ce faire, la signature d'une convention entre le CCAS de Béthune, la CABBALR et l'exploitant de la parcelle est nécessaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'autoriser le Président ou le Vice-président du CCAS à signer la convention sus mentionnée et ses éventuels avenants,

*La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Par 14 voix pour  
0 abstention,  
0 contre

ADOPTE

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 26/03/2024

ID : 062-266201193-20240314-DEL\_2024\_011-DE



---

Fait en séance les jour, mois et an susdits

« Suivent les signatures »

Pour extrait conforme

Le Président

Olivier GACQUERRE